

COMMUNE DE KERVIGNAC

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

ENQUETE PUBLIQUE

MARDI 26 AVRIL 2016 AU MARDI 31 MAI 2016

en exécution de l'arrêté du Maire du 29 mars 2016

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Saint Avé, le 23 juin 2016
Gilbert JEFFREDO
Commissaire - Enquêteur

Sommaire

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- | | |
|---|-------|
| 1 - Appréciations générales | p 3/5 |
| 2 - Analyse des observations formulées lors de l'enquête et avis du commissaire enquêteur | P 6 |
| 3 - Conclusions motivées sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Kervignac | p 7 |

Dans le rapport j'ai présenté en détail l'objet de l'enquête, la composition du dossier et la façon dont s'est déroulée l'enquête.

Sous forme d'un tableau j'ai présenté toutes les observations et courriers reçus pendant l'enquête et en ai fait la synthèse.

Pour forger mon opinion, j'ai :

- pris connaissance du projet de zonage « schéma directeur »
- pris connaissance des avis des personnes associées, avis positifs
- examiné attentivement toutes les observations formulées ainsi que les courriers
- noté l'avis sans observation concernant l'évaluation environnementale formalisée (cas par cas)
- noté l'absence d'avis du Sage Blavet
- noté l'absence d'avis du Pays de Lorient, maître d'ouvrage du Scot en cours de révision
- noté l'absence d'avis de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan dont dépend la commune de Kervignac
- adressé au Maître d'ouvrage du projet soumis à enquête une demande de réponses aux observations formulées pendant l'enquête
- étudié avec attention les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Avant d'émettre mes conclusions motivées voici mon appréciation générale sur le dossier-projet, le déroulement de l'enquête et l'analyse des modifications proposées.

1 - Appréciations générales

En parallèle à l'élaboration de son PLU, La commune de Kervignac a décidé de s'engager dans une démarche de gestion intégrée des eaux pluviales liée au développement de son urbanisation. Cette démarche est d'autant plus nécessaire et judicieuse que la commune possède de nombreux milieux récepteurs sensibles.

Les grands objectifs visés par le schéma directeur soumis à enquête publique sont particulièrement clairs et précis. Les milieux sensibles sont bien identifiés.
Le schéma directeur global d'assainissement des eaux pluviales porte sur :

- 1) **la réalisation d'un schéma directeur** : étude hydraulique des réseaux existants (volet curatif) avec définition d'un programme de travaux pour remédier aux dysfonctionnements relevés
- 2) **l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales** (volet préventif) afin de déterminer un cadre réglementaire
- 3) la réalisation d'un dossier de régularisation des réseaux d'EP au titre du Code de l'Environnement, avec pour objectif de régulariser les réseaux existants, les ouvrages hydrauliques et les exutoires
- 4) répondre aux obligations réglementaires de la loi sur L'Eau avec définition des zonages dont les mesures limitent l'imperméabilisation et des zonages où il est nécessaire de prévoir les ouvrages nécessaires

L'étude lancée pour cet objectif se décompose en 3 missions :

- a) schéma directeur d'assainissement d'eau pluviale
- b) zonage d'assainissement pluvial
- c) régularisation des réseaux d'assainissement pluvial

Le rapport de présentation est relativement détaillé et explicite. Tous les enjeux principaux sont identifiés et appréhendés, à savoir notamment :

- 1) qu'est ce qu'un zonage pluvial : objectifs, préconisations
- 2) Les contraintes à prendre en compte dans un zonage
 - Les contraintes réglementaires (DCE, Sdage, Sage, Scot)
 - Les contraintes liées au milieu récepteur
 - Les contraintes liées aux capacités d'infrastructures
 - Les préconisations sur le fonctionnement du réseau existant
 - L'urbanisation future prévue
- 3) Le règlement du zonage
 - Définitions : mode et échelle de gestion, coefficient d'imperméabilisation
 - **Imperméabilisation maximale autorisée**
 - Exigences de la commune vis à vis des futurs aménageurs et constructeurs
 - Dispositions spécifiques liées à la qualité des eaux
 - **Principaux dispositifs alternatifs ou compensatoires**
 - Entretien de ces dispositifs, des ouvrages de régulation
 - Préservation des zones humides
 - **Mise en œuvre des prescriptions avec priorité à l'Infiltration, puis aux techniques alternatives dites douces**
 - Illustrations concernant les différentes techniques, leur mise en œuvre, les prescriptions d'entretien spécifiques, leurs avantages et inconvénients

2) Analyse du Commissaire enquêteur :

Le schéma directeur, ses objectifs ainsi que son règlement sont particulièrement clairs facilitant la compréhension. Quant à la lisibilité des documents cartographiques notamment ceux concernant la périphérie, elle peut être améliorée.

L'objectif prioritaire est rappelé à plusieurs reprises : l'INFILTRATION, ZERO REJET

L'infiltration est à privilégier systématiquement. Dans le cas contraire, des études devront démontrer que cette quasi-obligation, est impossible techniquement. Le recours à l'approche dite de régulation s'impose alors avec des dispositifs techniques alternatifs performants et bien entretenus.

Ce qui se traduit (principe de l'infiltration) par l'absence de rejet au réseau et au milieu superficiel c'est à dire **ZERO REJET**. Lorsque l'infiltration est possible, aucun débit de rejet ne sera accepté au réseau public.

Les principales techniques dites alternatives sont abordées : noues drainantes, tranchées drainantes, structures à réservoir, toitures végétalisées, zone verte, zone inondable, revêtement de sols poreux ou enherbés, bandes enherbées.

La mise en œuvre des différentes techniques « douces ou compensatoires » est également abordée avec une présentation de différents schémas : puits d'infiltration individuel ou de plateforme routière, noues, fossés, bassin de régulation à sec, en eau, structures à réservoir sous voierie.

Pour chaque zone du PLU, des coefficients d'imperméabilisation sont imposés et ne devront pas être dépassés, à l'exception des zones A et N qui sont à échelle « bassin versant ».

En cas d'impossibilité justifiée de l'infiltration (études techniques et avis conforme de la commune), les eaux pluviales devront être régulées dans des ouvrages de type stockage-régulation.

Dans ce cas, le débit ruisselé en sortie des zones à urbaniser ne devra pas dépasser un ratio de 2l/s/ha : obligation du SDAGE.

D'autre part des préconisations bien étayées figurent dans le document, sur notamment :

a) la nécessité d'un **ENTRETIEN DE QUALITE et PERMANENT** : du réseau de collecte, ses avaloirs, ses grilles, des ouvrages de régulation, des fossés. Les conseils d'entretien sont explicités : périodicité, recommandations.

b) la **préservation des zones humides**

Autre Avis du Commissaire Enquêteur :

Le dossier d'enquête publique « dossiers projets de PLU »

- a) Les différents documents présentés à l'enquête publique (dossier d'enquête) sont de compréhension aisée.
- b) Les documents graphiques sont d'une lisibilité à améliorer.

Le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs du 26 avril 2016 au 31 mai 2016

Les affichages de l'avis d'enquête dans les lieux d'enquête, les insertions de cet avis dans les journaux ont assuré une information très satisfaisante.

J'ai assuré les 6 permanences prévues aux dates et heures définies.

Je considère que le public a été parfaitement tenu informé du déroulement de l'enquête et de ma présence. J'ai été très sollicité pendant les 6 permanences d'autant que les personnes rencontrées souhaitent une certaine confidentialité. Les observations formulées et les courriers reçus attestent du bon déroulement de l'enquête.

Les observations et requêtes formulées par le public portent sur :

- des ruissellements importants voire inondations dans des propriétés privées situées en point bas
- des mélanges eau pluviale et autres eaux

Avis du Commissaire Enquêteur :

La municipalité doit poursuivre l'analyse des dysfonctionnements signalés par les observations déposées à l'enquête publique. Les explications proposées par le mémoire en réponse au procès verbal semblent insuffisantes. Les doléances portent sur des ruissellements en amont de leur propriété. Si ces ruissellements « amont » sont réellement existants, des solutions sont possibles pour limiter au mieux les rejets du domaine public sur des propriétés privées quelquefois sans servitudes. Concernant les servitudes, le code civil est relativement attentif à la situation des immeubles situés en niveau inférieur. La servitude existante ne doit pas être aggravée. Les précipitations des 10 dernières années sont différentes de celles précédentes, elles sont plus nombreuses, spontanées et à fort débit. Cette nouvelle situation « pluviométrique » est désormais à prendre en compte. Il est évident que ces aménagements doivent être financièrement acceptables mais à la hauteur du préjudice.

3 Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

L'analyse du dossier d'enquête, des observations émises durant l'enquête et des avis des personnes associées m'amène à formuler l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE, SANS RESERVE, POUR LE PROJET SCHEMA D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL AVEC TROIS RECOMMANDATIONS

Avis favorable du commissaire enquêteur :

- A) Considérant que le nouvel outil de gestion intégrée des eaux pluviales est un outil bien construit, clair et particulièrement compréhensible.
- B) Considérant que la qualité du diagnostic réalisé sur la partie existante a permis d'identifier des dysfonctionnements qui font l'objet d'un programme de travaux
- C) Considérant que les contraintes, liées au milieu récepteur (9 ruisseaux) sont parfaitement identifiées. La commune est en effet caractérisée par la présence de milieux récepteurs nombreux et sensibles.
- D) Considérant que le document-règlement s'appuie sur les principes majeurs qui guident l'assainissement pluvial : limitation des rejets d'eau pluviale en privilégiant l'infiltration, l'affichage réglementaire du coefficient maximal de rejet par zonage
- E) Considérant que le document-règlement présente les différentes techniques de mise en œuvre des différents systèmes alternatifs, les préconisations de mise en œuvre ainsi que la conduite à tenir (et responsabilités) pour l'entretien régulier qui s'impose.
- F) Considérant que la technique privilégiant l'infiltration est prioritaire et obligatoire sauf impossibilité. La politique de la municipalité est tournée sur le ZERO REJET et l'abandon de la politique du « tout tuyau »
- G) Considérant que les cas spécifiques d'eau de ruissellement susceptible d'être polluée sont également abordés réglementairement
- H) Considérant que les objectifs fixés par le PLU répondent aux réels enjeux de la commune voire au défi imposé : densification et recentrage des constructions en centre bourg, développement résidentiel et économique, sont intégrés dans ce zonage d'assainissement

Les trois recommandations portent sur les observations formulées lors de l'enquête publique:

- 1) Il convient de poursuivre le diagnostic spécifique pour chaque cas ayant fait l'objet d'une observation en enquête publique afin de remédier aux inondations « amont » récurrentes évoquées, réelles ou non.
- 2) Le cas particulier de Kergatamagnan où des mélanges d'eau pluviale et autres eaux est également à analyser et à solutionner. Ce cas particulier n'est pas du seul ressort du Spanc.
- 3) L'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de régulation est effectivement à la charge du maître d'ouvrage du projet, dans un premier temps. Il est important de préciser qu'après réception des travaux, l'entretien devient sous responsabilité du (des) propriétaire(s) ou de la Collectivité.

Saint Avé, le 23 juin 2016
Gilbert Jeffredo
Commissaire Enquêteur